



Douzième session
Point 26 de l'ordre du jour

RAPPORT DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES
POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : M. Mihai MAGHERU (Roumanie)

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 21 de la résolution 302 (IV), du 8 décembre 1949, et du paragraphe 12 de la résolution 1018 (XI), du 28 février 1957, le Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a présenté à l'Assemblée générale son rapport pour l'exercice prenant fin le 30 juin 1957^{1/}.
2. Le 20 septembre 1957, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa douzième session et l'a renvoyée à la Commission politique spéciale.
3. La Commission politique spéciale était également saisie d'un rapport spécial de la Commission consultative de l'Office, en date du 14 novembre 1957 (A/3735), que le Directeur de l'Office avait adressé au Secrétaire général.
4. La Commission politique spéciale a étudié cette question de sa 64ème séance à sa 72ème séance, du 18 au 28 novembre 1957, et de sa 75ème séance à sa 79ème séance, du 3 au 6 décembre.
5. A la 64ème séance, le 18 novembre, le Président, avec l'assentiment de la Commission, a invité le Directeur de l'Office à prendre place à la table de la Commission. A cette même séance, le Directeur a fait une déclaration (A/SPC/20/Rev.1). Il a fait une seconde déclaration, le 6 décembre (A/SPC/23).

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, Douzième session, Supplément No 14 (A/3686 et Corr.1).

6. A la 68ème séance, le 27 novembre, le Président a annoncé à la Commission qu'il avait reçu une requête du représentant permanent de l'Irak (A/SPC/21) demandant que M. Izzat Tannous, directeur du Bureau de New-York et du Bureau de Beyrouth des réfugiés arabes de Palestine, soit autorisé à prendre la parole devant la Commission. Avec l'assentiment de la Commission, M. Tannous a fait une déclaration à la 72ème séance, tenue le 28 novembre.

7. A la 76ème séance, le 4 décembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution commun (A/SPC/L.21) au nom des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, des Philippines et du Royaume-Uni. Ce projet de résolution, révisé (A/SPC/L.21/Rev.1), a été présenté à la 78ème séance, le 6 décembre.

8. A cette même séance, la Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution révisé des cinq Puissances par 49 voix contre zéro, avec 21 abstentions.

9. En conséquence, la Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) du 2 décembre 1950, 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955 et 1018 (XI) du 28 février 1957,

Prenant acte du rapport annuel du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient^{1/} et du rapport de la Commission consultative de l'Office^{2/},

Ayant examiné les budgets de secours et de réintégration préparés par le Directeur de l'Office et ayant noté l'avis émis par la Commission consultative selon lequel ces budgets ont un caractère minimum,

Constatant avec une vive inquiétude que les contributions à ces budgets ne sont pas encore suffisantes, que la situation financière de l'Office est grave et qu'il a déjà fallu procéder à des réductions dans le programme de réintégration,

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, Douzième session, Supplément No 11 (A/3686 et Corr.1).

^{2/} A/3735.

Constatant que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès appréciable n'a été accompli dans l'exécution du programme de réintégration des réfugiés approuvé au paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que la situation des réfugiés continue donc à être un sujet de grave préoccupation,

Constatant que les gouvernements des pays d'accueil ont exprimé le voeu que l'Office continue à s'acquitter de son mandat dans les pays ou territoires relevant de leur autorité et ont exprimé le désir de coopérer pleinement avec l'Office et de lui prêter toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche, conformément aux dispositions des Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, aux clauses de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, aux dispositions du paragraphe 17 de la résolution 302 (IV) et aux termes des accords conclus avec les gouvernements des pays d'accueil,

1. Attire l'attention des gouvernements sur la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et les invite instamment à examiner la mesure dans laquelle ils peuvent verser des contributions ou augmenter leurs contributions antérieures, afin que l'Office puisse exécuter ses programmes de secours et de réintégration conformément au budget prévu et éviter de procéder à des réductions de services;

2. Prie le Secrétaire général, en raison de la situation financière critique de l'Office, de faire de toute urgence des efforts particuliers pour assurer à l'Office l'aide financière supplémentaire nécessaire pour couvrir ses budgets et constituer un fonds de roulement suffisant;

3. Charge l'Office de poursuivre l'exécution de ses programmes de secours et de réintégration des réfugiés, compte tenu de la suite donnée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. Prie les gouvernements des pays d'accueil de coopérer pleinement avec l'Office et son personnel et de prêter à l'Office toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche;

5. Prie les gouvernements des pays de la région, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en

date du 11 décembre 1948, d'élaborer et d'exécuter, en coopération avec le Directeur de l'Office, des programmes pouvant assurer la subsistance d'un nombre appréciable de réfugiés;

6. Invite l'Office à poursuivre ses consultations avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, au mieux des intérêts des tâches qui incombent respectivement à ces deux organes, eu égard notamment au paragraphe 11 de la résolution 194 (III);

7. Exprime ses remerciements au Directeur et au personnel de l'Office pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve dans l'exécution de la tâche de l'Office, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux nombreuses organisations privées pour l'oeuvre très utile qu'elles continuent d'accomplir en faveur des réfugiés;

8. Prie le Directeur de l'Office de continuer à présenter les rapports prévus au paragraphe 12 de la résolution 1018 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 28 février 1957.
